



Marseille le, 27 janvier 2014

à : Monsieur l'Inspecteur d'Académie
DASEN des Bouches du Rhône

Objet : Dépôt d'une alerte sociale dans le cadre du décret 2008-1246 du 1/12/2008.

Monsieur le Directeur Académique,

En constatant que les discussions que nous avons menées le 25 novembre 2013 en votre présence et avec des représentants de l'administration n'ont pas permis les indispensables améliorations relatives aux conditions de travail des personnels enseignants du premier degré des Bouches-du-Rhône, les organisations CGT Educ'Action 13, SE-UNSA 13, SGEN-CFDT Provence, SNUDI-FO 13, SNUipp-FSU 13 et Sud Éducation 13 envisagent le dépôt d'un préavis de grève du 12 février 2014 au 4 juillet 2014 et décident en conséquence de déposer une alerte sociale pour la période.

Nous vous remercions par avance de nous informer de la date à laquelle vous recevrez la délégation des organisations syndicales pour établir le calendrier de négociation préalable prévu par la réglementation (art. 3-I, décret 2008-1246).

Dans le cadre de cette négociation préalable, nous souhaitons obtenir des informations précises sur les points suivants :

1) Modalité d'inspection des enseignants

- fréquence des inspections communément appliquée
- délai correct entre l'annonce et l'inspection effective
- limitation de la période « d'inspectabilité »
- prise en compte de distinction entre documents exigibles et documents souhaités
- respect de la durée maximale de la notification du rapport d'inspection
- conditions d'information et de retour du rapport
- prise en compte des éléments de carrière dans les situations particulières

2) Organisation pédagogique

- respect de l'organisation pédagogique décidée par le directeur après consultation du conseil des maîtres

3) Modalité d'organisation des temps partiels

- choix des jours travaillés, des classes attribuées et liberté des équipes à en déterminer les conditions dans le respect des textes

4) APC

- détermination par les personnels de l'organisation des 36h annuelles d'APC et des 24h forfaitaires de leur préparation: élèves concernés, horaires, APC les jours travaillés pour les collègues à temps partiels (pas de rattrapage sur un jour non travaillé)

5) Obligations de service

- liberté d'organisation horaire (moment, durée) des concertations dans le respect des textes
- liberté d'organisation horaire des équipes de suivi de scolarité
- respect du caractère forfaitaire des 24h de préparation aux APC

6) Convocation hiérarchique

- respect de la notification écrite des motifs concernant les personnels convoqués
- respect de la demande d'accompagnement par un délégué du personnel

7) Congé de formation syndicale / Autorisation d'absence pour raison syndicale

- respect du droit à la formation syndicale et aux autorisations d'absence dans le cadre des textes officiels
- non transmission des avis consultatifs d'IEN aux enseignants
- en cas de refus par la DA, transmission écrite des motivations des avis défavorables des IEN à l'organisation syndicale concernée

Conformément à l'article 3-III du décret, nous souhaitons recevoir toute information de nature à éclairer les parties à la négociation (circulaires, décrets officiels...).

Certains de l'attention que vous accorderez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Académique, à notre considération respectueuse.

Pour l'Intersyndicale
CGT Educ'ation13,
SE-UNSA13,
SGEN-CFDT Provence,
SNUDI-FO13,
SNUipp-FSU13,
Sud Éducation13

Christophe Doré, secrétaire général du SNUipp-FSU13

